

La résolution suivante a été adoptée par le Conseil de la santé (Board of Health) le 17 avril 2019 et sera publiée conformément à l'article 17-148 du Code administratif de la Ville de New York (Administrative Code of the City of New York).

**Résolution du Conseil de la santé du
Département de la Santé et de l'Hygiène Mentale
de la Ville de New York**

Lors d'une réunion du Conseil de la santé du Département de la santé et de l'hygiène mentale tenue le 17 avril 2019, la résolution suivante a été adoptée :

ATTENDU QUE, les personnes résidant dans le quartier de Williamsburg à Brooklyn, New York des codes postaux 11205, 11206, 11211 et 11249 (les « codes postaux touchés ») sont en proie à une épidémie de rougeole ; et

ATTENDU QUE, le 9 avril 2019, le commissaire du Département de la santé et de l'hygiène mentale de la Ville de New York a estimé qu'il était urgent de prendre les mesures de santé publique nécessaires pour protéger la population contre l'épidémie touchant le quartier de Williamsburg et a déclaré l'état d'urgence de santé publique ; et

ATTENDU QUE, conformément au pouvoir que lui confère l'article 3.01 du Code de la santé (Health Code), le commissaire a ordonné que toute personne vivant, travaillant ou résidant dans les codes postaux touchés et tout enfant âgé de plus de six mois vivant, résidant ou travaillant dans l'un des codes postaux touchés soient immunisés contre la rougeole ; et

ATTENDU QUE, l'ordonnance prévoit une amende à l'encontre d'une personne, à moins que cette personne ou, s'il s'agit d'un enfant, son parent ou tuteur, puisse démontrer qu'elle est immunisée contre la maladie ou possède un document attestant, à la satisfaction du Département, que cette personne devrait être exemptée de cette obligation pour des raisons médicales ; et

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3.01 du Code de la santé, l'ordonnance prise par le commissaire demeurera uniquement en vigueur jusqu'à la convocation du Conseil de la santé qui proroge ou met un terme à l'exercice de ses pouvoirs par le commissaire ; et

ATTENDU QUE, le Conseil de la santé a consigné dans ses dossiers et rapports que, depuis septembre 2018, plus de 300 cas de rougeole ont été recensés à New York, dont la grande majorité touche les personnes résidant dans les codes postaux touchés et que de nouveaux cas de rougeole surviennent toujours à une vitesse alarmante ; et

ATTENDU QUE, la rougeole est une maladie virale très contagieuse pouvant entraîner de graves complications sanitaires comme la pneumonie, l'encéphalite (gonflement du cerveau) et la mort. Environ un tiers des cas de rougeole déclarés présentent au moins une complication. La rougeole peut être grave pour toutes les tranches d'âge.

Cependant, les nourrissons, les jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes dont le système immunitaire est faible et les adultes sont plus susceptibles de présenter des complications de la rougeole ; et

ATTENDU QUE, la rougeole se transmet facilement d'une personne malade à une personne saine non immunisée contre la maladie. Le virus peut vivre jusqu'à deux heures dans l'air ou sur des surfaces où une personne infectée a toussé ou éternué. Les individus non immunisés sont plus susceptibles de contracter la maladie s'ils sont en contact avec une personne infectée ou à proximité de l'endroit où une personne infectée s'est trouvée récemment ; et

CONSIDÉRANT QUE, bien que la rougeole soit très contagieuse, le vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) représente un vaccin sûr et efficace qui empêche sa transmission. Si la rougeole reste l'une des principales causes de mortalité chez les jeunes enfants dans certaines régions du monde où le vaccin n'est pas disponible, la maladie avait été éliminée aux États-Unis avant la flambée actuelle ; et

ATTENDU QUE, du fait de la forte proportion des personnes non vaccinées contre la rougeole vivant dans les codes postaux touchés à Williamsburg, l'épidémie de rougeole persiste à Williamsburg en dépit des efforts déployés par le Département de la Santé et de l'Hygiène Mentale pour l'endiguer, notamment l'édition d'ordonnances interdisant aux enfants non vaccinés de fréquenter des programmes préscolaires et des programmes de garderie ; et

ATTENDU QUE, le Conseil de la santé considère que les informations susmentionnées faisant état de plus de 300 cas de rougeole sont une preuve suffisante pour justifier la déclaration selon laquelle l'épidémie de rougeole qui sévit à Williamsburg menace la santé et la sécurité des New-Yorkais, représente un danger immédiat pour la santé et la vie des populations et constitue une calamité publique ; et

ATTENDU QUE, l'épidémie se produit parce qu'un grand nombre de personnes résidant dans les codes postaux touchés n'ont pas été vaccinées contre la rougeole ; et

CONSIDÉRANT QUE, le seul moyen de mettre fin à l'épidémie est d'exiger que les personnes résidant, travaillant ou fréquentant dans un établissement scolaire dans l'un des codes postaux touchés soient vaccinées ou immunisées contre la rougeole ; et

CONSIDÉRANT QUE, la signification personnelle ou la signification conformément aux alinéas (a) ou (b) de l'article 17-148 du Code administratif de la Ville de New York des ordonnances prescrivant l'élimination de ces menaces et problèmes dangereux pour la santé et la vie des personnes, de chacune des personnes qui, en vertu des dispositions du titre 17 du Code administratif de la Ville de New York, ont la responsabilité ou l'obligation d'éliminer ces menaces et problèmes, entraîneraient un retard préjudiciable pour la santé, le bien-être et la sécurité publics ; maintenant, en conséquence, il est

RÉSOLU, que le Conseil de la santé déclare par la présente qu'une épidémie de rougeole sévit dans le quartier de Williamsburg et qu'elle trouble l'ordre public, car elle constitue un danger immédiat pour la vie et la santé ; et il est en outre

RÉSOLU, que le Conseil de la santé déclare par la présente que toute personne vivant ou travaillant dans les codes postaux touchés doit être vaccinée contre la rougeole, à moins que cette personne puisse démontrer qu'elle est immunisée contre la maladie ou présenter un document attestant, à la satisfaction du Département, que cette personne devrait être exemptée de cette obligation pour des raisons médicales ; et il est de plus

RÉSOLU, que le parent ou le tuteur de tout enfant de six mois ou plus qui fréquente une école, une crèche ou une garderie d'enfants dans les codes postaux touchés et qui n'a pas reçu le vaccin ROR, fera vacciner cet enfant contre la rougeole, à moins que ce parent ou tuteur puisse démontrer que l'enfant est immunisé contre la maladie ou présenter, à la satisfaction du Département, un document attestant que cet enfant devrait être exempté de cette obligation pour des raisons médicales ; et il est en outre

RÉSOLU, que toute personne tenue de se vacciner contre la rougeole conformément à cette déclaration, ou tout parent ou tuteur tenu de vacciner son ou ses enfant(s), enfreindra la présente ordonnance et sera passible des amendes prévues par la loi, les règlements et les réglementations en vigueur chaque jour qu'elle, ou cet enfant, résidera, travaillera ou fréquentera dans les codes postaux touchés sans avoir été vacciné contre la rougeole jusqu'à ce que le Commissaire du Département de la Santé et de l'Hygiène Mentale déclare la fin de l'épidémie.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que cette résolution entre en vigueur immédiatement et soit publiée conformément à l'article 17-148 du Code administratif de la Ville de New York.

(Telle qu'adoptée par le Conseil de la santé le 17 avril 2019)